



**CHAMBRE DES COMMUNES
CANADA**

OMAR KHADR

**Rapport du Comité permanent
des Affaires étrangères et du développement
international**

Le président

Kevin Sorenson, député

**Sous-comité
des Droits internationaux de la personne**

Le président

Scott Reid, député

JUIN 2008

39^e LÉGISLATURE, 2^e SESSION

Le Président de la Chambre des communes accorde, par la présente, l'autorisation de reproduire la totalité ou une partie de ce document à des fins éducatives et à des fins d'étude privée, de recherche, de critique, de compte rendu ou en vue d'en préparer un résumé de journal. Toute reproduction de ce document à des fins commerciales ou autres nécessite l'obtention au préalable d'une autorisation écrite du Président.

Si ce document renferme des extraits ou le texte intégral de mémoires présentés au Comité, on doit également obtenir de leurs auteurs l'autorisation de reproduire la totalité ou une partie de ces mémoires.

Les transcriptions des réunions publiques du Comité sont disponibles par Internet : <http://www.parl.gc.ca>

En vente : Communication Canada — Édition, Ottawa, Canada K1A 0S9

OMAR KHADR

**Rapport du Comité permanent
des Affaires étrangères et du développement
international**

Le président

Kevin Sorenson, député

**Sous-comité
des Droits internationaux de la personne**

Le président

Scott Reid, député

JUIN 2008

39^e LÉGISLATURE, 2^e SESSION

COMITÉ PERMANENT DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES ET DU DÉVELOPPEMENT INTERNATIONAL

PRÉSIDENT

Kevin Sorenson

VICE-PRÉSIDENTS

Bernard Patry

Vivian Barbot

MEMBRES

L'hon. Raymond Chan

Paul Dewar

Wajid Khan

L'hon. Keith Martin

L'hon. Bob Rae

Johanne Deschamps

Peter Goldring

Denis Lebel

Deepak Obhrai

GREFFIER DU COMITÉ

Angela Crandall

BIBLIOTHÈQUE DU PARLEMENT

Service d'information et de recherche parlementaires

Gerald Schmitz, Analyste Principal

James Lee, Analyste

Natalie Mychajlyszyn, Analyste

SOUS-COMITÉ DES DROITS INTERNATIONAUX DE LA PERSONNE

PRÉSIDENT

Scott Reid

VICE-PRÉSIDENTS

Mario Silva

Caroline St-Hilaire

MEMBRES

L'hon. Irwin Cotler

Wayne Marston

L'hon. Jason Kenney

David Sweet

AUTRES DÉPUTÉS QUI ONT PARTICIPÉ

Claude Bachand

Sukh Dhaliwal

Vivian Barbot

L'hon. Dominic LeBlanc

L'hon. Sue Barnes

Dave MacKenzie

Ron Cannan

Bernard Patry

Johanne Deschamps

Pierre Poilievre

GREFFIER DU COMITÉ

Roger Préfontaine

BIBLIOTHÈQUE DU PARLEMENT

Service d'information et de recherche parlementaires

Marcus Pistor

Robert Dufresne

LE COMITÉ PERMANENT DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES ET DU DÉVELOPPEMENT INTERNATIONAL

a l'honneur de présenter son

SEPTIÈME RAPPORT

Conformément au mandat que lui confère l'article 108(2) du Règlement, le Comité a étudié le cas d'Omar Khadr et a convenu de faire rapport de ce qui suit :

TABLE DES MATIÈRES

INTRODUCTION.....	1
CONSTATATIONS.....	1
RECOMMANDATIONS.....	6
ANNEXE A : LISTE DES TÉMOINS.....	9
ANNEXE B : LISTE DES MÉMOIRES	11
PROCÈS-VERBAUX.....	13
OPINION DISSIDENTE DU PARTI CONSERVATEUR DU CANADA	15

LE CAS D'OMAR KHADR

INTRODUCTION

En mars 2008, le Sous-comité a décidé d'étudier l'affaire de la détention d'Omar Khadr et des poursuites intentées contre lui et d'en faire rapport¹. Le Sous-comité a tenu six audiences depuis lors. À la lumière des témoignages entendus et de l'information publique à sa disposition, le Sous-comité convient de communiquer les constatations et recommandations suivantes au Comité permanent des affaires étrangères et du développement international.

CONSTATATIONS

Omar Khadr, un citoyen canadien né en septembre 1986, a été capturé par les forces américaines près de Khost, en Afghanistan, en juillet 2002, après une bataille entre les forces américaines et des forces rebelles qui a coûté la vie au sergent Christopher Speer de l'armée américaine et à deux interprètes pachtouns travaillant avec les forces de la coalition.

Le Sous-comité n'a pas obtenu d'informations concernant les circonstances précises de la façon dont Omar Khadr aurait été amené à participer à la bataille durant laquelle il a été capturé ni de celle dont il aurait été amené à être lié à Al-Qaïda. Cependant, selon certains reportages des médias et témoignages entendus, sa famille aurait joué un rôle central à cet égard. En effet, le Sous-comité souligne notamment (i) le fait qu'Ahmad Sa'id Khadr (le père d'Omar) aurait soutenu Al-Qaïda financièrement et autrement et (ii) le fait que Maha Elsamnah (la mère d'Omar) et Zaynab Khadr (sa soeur aînée) auraient fait des déclarations témoignant de l'appui de la famille au terrorisme islamique.

Omar Khadr a été grièvement blessé dans la bataille et a été transféré à l'hôpital militaire de la base aérienne de Bagram en Afghanistan, où il a été détenu jusqu'en octobre 2002. Il a ensuite été transféré au camp Delta, un établissement de détention américain situé dans la baie de Guantanamo, à Cuba, où il est détenu depuis lors.

Omar Khadr affirme avoir été victime de diverses formes de mauvais traitements durant sa détention, dont le fait d'avoir subi des sévices physiques et des interrogatoires abusifs, d'avoir été placé en isolement et de s'être vu refuser des traitements médicaux adéquats². Le Sous-comité fait remarquer que ces allégations sont semblables à celles qui sont faites, de façon générale, au sujet du traitement des détenus à la base aérienne de Bagram et à Guantanamo. Le gouvernement des États-Unis a maintes fois déclaré

1 SDIR, Procès-verbal, 2e session, 39e législature, réunion no 3, le mardi 11 mars 2008.

2 Déclaration sous serment d'Omar Khadr, 22 février 2008, <http://www.defenselink.mil/news/Appellate%20Exhibits%20103%20thru%20112%20.pdf>, p. 137-145.

qu'il prend très au sérieux ces allégations et qu'elles font l'objet d'enquêtes³. Bien que les autorités américaines n'ont pas indiqué avoir mené une enquête approfondie sur les allégations de mauvais traitements d'Omar Khadr, un porte-parole du Pentagone a récemment affirmé qu'elles « ne possèdent pas de preuve attestant » les allégations exposées par M. Khadr dans sa déclaration sous serment⁴.

En avril 2007, les accusations suivantes portées contre Omar Khadr ont été renvoyées à la Commission militaire des États-Unis :

- (i) Meurtre, en violation du droit de la guerre, ayant causé la mort de façon intentionnelle et illégale du sergent Christopher Speer de l'armée américaine;
- (ii) Tentative de meurtre, en violation du droit de la guerre, par la transformation de mines terrestres en engins explosifs improvisés et leur mise en terre dans le but de tuer des soldats des États-Unis ou de la coalition;
- (iii) Conspiration, en adhérant de son plein gré à Al-Qaïda, un groupe ayant engagé des hostilités contre les États-Unis et qui poursuivait un objectif criminel commun connu de Khadr, ainsi que la perpétration d'actes par Omar Khadr dans le cadre des activités de ce groupe;
- (iv) Soutien matériel au terrorisme par des activités d'entraînement, de surveillance et de reconnaissance contre les troupes américaines, pose d'engins explosifs, etc.;
- (v) Espionnage, par la conduite d'activités de surveillance des forces américaines⁵.

Omar Khadr avait 15 ans lorsqu'ont été perpétrés les actes dont il est accusé et lorsqu'il a été capturé et emprisonné. Depuis sa capture, il a toujours été détenu dans des établissements pour adultes, d'abord à la base aérienne de Bagram, puis à Guantanamo. Il n'a pas été incarcéré au camp Iguana, un établissement de détention pour adolescents, lorsqu'il a été transféré à Guantanamo.

3 Voir, par exemple, le Comité contre la torture, Examen des rapports présentés par les États parties en application de l'article 19 de la Convention, Deuxième rapport périodique des États-Unis présenté au Comité contre la torture, Addendum, CAT/C/48/Add.3 (29 juin 2005), p. 72-73. Ce document peut être consulté à l'adresse suivante : <http://www2.ohchr.org/english/bodies/cat/cats36.htm>.

4 « Gitmo captive: I was threatened with rape » (Détenu à Gitmo : On a menacé de me violer), Miami Herald, 18 mars 2008.

5 Voir accusations portées contre Omar Khadr (2 avril 2007), <http://www.defenselink.mil/news/Apr2007/Khadrreferral.pdf>.

Le Sous-comité a entendu plusieurs témoins dire qu'ils s'inquiètent de la mesure dans laquelle la détention d'Omar Khadr, les poursuites intentées contre lui et son procès devant la Commission militaire se conforment aux normes de droit de la personne internationalement reconnues, en particulier au *Protocole facultatif se rapportant à la Convention relative aux droits de l'enfant, concernant la participation d'enfants aux conflits armés (Protocole facultatif)*, qui a été signé et ratifié tant par le Canada que par les États-Unis.

En ce qui concerne la question des enfants engagés dans des conflits armés, le Sous-comité souligne que :

- (i) La *Convention internationale des droits de l'enfant* des Nations Unies, que le Canada a signée et ratifiée et que les États-Unis ont signée aussi, mais non ratifiée, définit « enfant » comme étant « tout être humain âgé de moins de dix-huit ans » (article 1). Elle exige que « tout enfant privé de liberté soit traité avec humanité [...] d'une manière tenant compte des besoins des personnes de son âge. En particulier, tout enfant privé de liberté sera séparé des adultes, à moins que l'on estime préférable de ne pas le faire dans intérêt supérieur de l'enfant, et il a le droit de rester en contact avec sa famille par la correspondance et par des visites, sauf circonstances exceptionnelles ». (alinéa 37c))
- (ii) La *Convention internationale des droits de l'enfant* prévoit en outre que les États parties doivent veiller à ce que « Nul enfant ne soit soumis à la torture ni à des peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants . Ni la peine capitale ni l'emprisonnement à vie sans possibilité de libération ne doivent être prononcés pour les infractions commises par des personnes âgées de moins de dix huit ans ». (alinéa 37a))
- (iii) Dans le préambule du *Protocole facultatif*, les États parties se disent « convaincus que l'adoption d'un protocole facultatif se rapportant à la Convention qui relèverait l'âge minimum de l'enrôlement éventuel dans les forces armées et de la participation aux hostilités contribuera effectivement à la mise en œuvre du principe selon lequel l'intérêt supérieur de l'enfant doit être une considération primordiale dans toutes les décisions le concernant ».
- (iv) S'il n'interdit pas strictement la participation aux hostilités de soldats âgés entre 15 et 18 ans, qui ont été recrutés de leur plein gré par les forces armées nationales, le *Protocole facultatif* ne prévoit pas moins que « les groupes armés qui sont distincts des forces armées d'un État ne devraient en aucune circonstance enrôler ni utiliser dans les hostilités des personnes âgées de moins de 18 ans ». (paragraphe 4(1))
- (v) Le *Protocole facultatif* n'interdit pas que l'on poursuive des enfants pour des crimes qu'ils auraient perpétrés durant leur participation à des conflits armés.

- (vi) Toutefois, le *Protocole facultatif* dispose que les « États Parties coopèrent à l'application du présent Protocole, notamment pour la prévention de toute activité contraire à ce dernier et pour la réadaptation et la réinsertion sociale des personnes qui sont victimes d'actes contraires au présent Protocole, y compris par une coopération technique et une assistance financière ». (paragraphe 7(1))
- (vii) De plus, on lit dans les *Principes directeurs relatifs aux enfants associés aux forces armées ou aux groupes armés* de l'UNICEF, auxquels a souscrit le Canada en 2007 que : « Toutes les interventions visant à prévenir le recrutement ou l'utilisation d'enfants, à obtenir la libération d'enfants qui ont été associés à une force armée ou à un groupe armé, à protéger ces enfants et à les réinsérer doivent reposer sur une approche fondée sur les droits de l'enfant, impliquant qu'elles doivent s'inscrire dans la perspective du respect des droits de l'homme. Des moyens financiers doivent être mis au service de ces programmes, conformément aux droits et besoins des enfants, que le processus de paix soit officiel ou non ou quel que soit l'état d'avancement du processus officiel de DDR [désarmement, démobilisation et réinsertion] concernant les adultes »⁶.

Compte tenu du rôle de leader que le Canada a exercé à l'échelle internationale afin de protéger les enfants engagés dans des conflits armés, notamment par la négociation du *Protocole facultatif se rapportant à la Convention relative aux droits de l'enfant, concernant la participation d'enfants aux conflits armés*, et à la lumière aussi des engagements particuliers pris par le Canada et les États-Unis en ratifiant le *Protocole facultatif*⁷, de l'information disponible au sujet du recrutement d'Omar Khadr par un groupe lié à Al-Qaïda et du fait qu'il avait 15 ans lorsqu'il aurait présumément pris part à des combats, qu'il a été capturé et originalement détenu, le Sous-comité estime qu'Omar Khadr devrait être considéré comme un « enfant impliqué dans un conflit armé » et, par conséquent, qu'il devrait jouir de la protection énoncée dans le *Protocole facultatif*.

Le Sous-comité estime donc que le gouvernement du Canada a l'obligation de veiller à ce que sa position dans l'affaire Omar Khadr soit conforme à ses engagements en regard des droits internationaux de la personne ainsi qu'à ses politiques relatives aux enfants-soldats et aux Canadiens emprisonnés à l'étranger. La position du Canada doit aussi être conforme à ses autres obligations en vertu du droit international, en particulier celles créées par la résolution 1373 (2001) du Conseil de sécurité des Nations Unies, qui porte sur le terrorisme international.

6 UNICEF, Les principes de Paris. Principes directeurs relatifs aux enfants associés aux forces armées ou aux groupes armés, février 2007, <http://www.unicef.org/french/protection/files/ParisPrincipesFrench310107.pdf>, p. 8.

7 Le 7 juillet 2000, le Canada est devenu le premier pays à ratifier le Protocole facultatif.

En ce qui concerne les poursuites et le procès intenté contre Omar Khadr à Guantanamo, le Sous-comité souligne que :

- (i) Dans une décision rendue le 30 avril 2008, le juge militaire Peter E. Brownback a rejeté une motion de la défense visant à faire tomber les accusations portées contre Omar Khadr « au motif d'absence de compétence, en vertu de la *MCA* [*Military Commissions Act*], pour juger des crimes juvéniles d'enfants-soldats »⁸.
- (ii) Aux fins de poursuites judiciaires, de la tenue d'un procès et de la détermination de la peine, la *Military Commissions Act* (2006) n'oblige pas la Commission à tenir compte de l'âge du détenu pour des crimes qui auraient présumément été perpétrés lorsque le détenu avait moins de 18 ans.
- (iii) Dans le procès en cours contre Omar Khadr, rien n'indique si le tribunal a tenu suffisamment compte de l'âge qu'il avait au moment de la perpétration des crimes dont il est accusé.

Relativement au système de la Commission militaire, de façon plus générale, le Sous-comité attire l'attention sur la décision du 23 mai 2008 de la Cour suprême du Canada dans l'arrêt *Canada (Justice) c. Khadr*, dans laquelle la Cour souligne que la procédure en cours à Guantanamo, à Cuba, « pour la détention et la poursuite de citoyens non américains soupçonnés d'appartenir à Al-Qaïda ou de se livrer par ailleurs au terrorisme international »⁹, qui a été établie par décret militaire présidentiel en 2001, « a été jugée par la Cour suprême des États-Unis contraire au droit interne états-unien et à des conventions internationales sur les droits de la personne dont le Canada est signataire »¹⁰. Bien que le processus ait été révisé avec l'adoption de la *Military Commissions Act* en 2006, de graves préoccupations continuent d'être soulevées, à savoir dans quelle mesure le processus modifié est conforme aux normes juridiques internationales en matière de droits de la personne.

Le Sous-comité constate qu'Omar Khadr est le seul ressortissant d'un pays occidental encore en détention à Guantanamo, tous les ressortissants des autres pays occidentaux ayant été rapatriés. Nombre d'entre eux ont été par la suite détenus et jugés dans leur pays d'origine conformément aux lois de ce dernier. Dans certains cas, des anciens détenus ont été soumis à des mesures de sécurité nationale, y compris la mise sous surveillance ou le rejet d'une demande de délivrance de documents de voyage.

Le Sous-comité fait valoir qu'en vertu du droit canadien, les tribunaux canadiens peuvent exercer leur compétence à l'égard de certains crimes perpétrés à l'étranger, y compris des infractions prévues aux dispositions antiterroristes du *Code criminel* ou à la *Loi sur les crimes contre l'humanité et les crimes de guerre*. Par conséquent, le

8 <http://www.defenselink.mil/news/d20080430Motion.pdf>.

9 *Canada (Justice) c. Khadr*, 2008 CSC 28, para. 6.

10 *Ibid.*, para. 3.

Sous-comité est confiant que le système de justice du pays a compétence pour tenir Omar Khadr responsable des actes dont il a pu s'être rendu coupable en Afghanistan. Comme dans les autres affaires mettant en cause des personnes qui avaient moins de 18 ans quand les crimes dont elles sont accusées ont été commis, l'application régulière de la loi au Canada suppose qu'un juge déterminera si les circonstances justifient que l'accusé soit traduit en justice comme mineur ou comme adulte.

Le Sous-comité note qu'en vertu du droit canadien, des restrictions judiciairement exécutoires peuvent être appliquées à la liberté et à la conduite d'individus dont on juge qu'ils présentent un risque de perpétration d'infractions de terrorisme conformément à l'article 810.01 du *Code criminel*. Sans exprimer d'opinion définitive sur la situation d'Omar Khadr, le Sous-comité considère que ce serait là un moyen de prévenir aux risques de sécurité que pourrait présenter Omar Khadr. À cet égard, le Sous-comité note aussi que les avocats militaires d'Omar Khadr, le capitaine de corvette William Kuebler et Mme Rebecca Snyder, jugent bon de soumettre M. Khadr à un programme de désarmement, de démobilisation et de rééducation assorti de conditions exécutoires. Le Sous-comité considère que ce pourrait être un moyen pour le Canada de remplir ses obligations aux termes de l'article 7 du *Protocole facultatif* tout en tenant dûment compte des préoccupations de sécurité nationale que pourrait soulever la situation.

RECOMMANDATIONS

À la lumière de ces constatations, le Sous-comité :

- 1. Recommande au gouvernement du Canada de demander la cessation immédiate des procédures à l'encontre d'Omar Khadr devant la Commission militaire.**
- 2. Exprime son désaccord face à la position déclarée des États-Unis suivant laquelle ils se réservent le droit de détenir Omar Khadr en tant que « combattant ennemi » même en cas d'acquiescement ou d'éventuelle cessation des procédures.**
- 3. Recommande au gouvernement du Canada de demander qu'Omar Khadr soit libéré de l'établissement de détention américain de Guantanamo Bay et confié à la garde d'agents de la force publique canadiens le plus tôt possible.**
- 4. Demande au Directeur des poursuites criminelles d'examiner si Omar Khadr a commis des infractions à la loi canadienne et, s'il y a lieu, de le poursuivre.**
- 5. Recommande au gouvernement du Canada de prendre les mesures nécessaires pour que les préoccupations possibles en matière de sécurité soient réglées de façon appropriée et adéquate au moment du rapatriement d'Omar Khadr.**

6. Demande au gouvernement du Canada de prendre les mesures appropriées qui sont conformes aux obligations du Canada aux termes de l'article 7 du *Protocole facultatif de l'ONU se rapportant à la Convention relative aux droits de l'enfant, concernant l'implication d'enfants dans les conflits armés* et au droit canadien.
7. Demande en particulier aux autorités canadiennes compétentes de veiller à faire mettre au point à l'intention d'Omar Khadr un programme de rééducation et d'intégration qui tienne compte des préoccupations de sécurité légitimes. Dans la mesure nécessaire, ce programme pourrait assujettir la conduite d'Omar Khadr à des conditions exécutoires par voie judiciaire.

ANNEXE A

LISTE DES TÉMOINS

Organisations et individus	Date	Réunion
<p>United States Department of Defense</p> <p>William Kuebler, avocat de la défense, Office of Military Commissions</p> <p>Rebecca Snyder, avocate, Office of Military Commissions</p>	2008/04/29	10
<p>Association du Barreau canadien</p> <p>Bernard Amyot, président</p> <p>Lorne Waldman, membre exécutif, Section nationale du droit de l'immigration et de la citoyenneté</p>	2008/05/05	11
<p>À titre personnel</p> <p>David Matas, avocat spécialiste de l'immigration</p>		
<p>Amnistie internationale</p> <p>Hilary Homes, responsable de la campagne, Justice internationale, sécurité et droits de la personne</p>		13
<p>Coalition canadienne pour les droits des enfants</p> <p>Kathy Vandergrift, présidente, Conseil d'administration</p>		
<p>À titre personnel</p> <p>David Crane, professeur, College of Law, Syracuse University</p> <p>Roméo Dallaire, sénateur</p>	2008/05/13	14
<p>À titre personnel</p> <p>Catherine Archibald, étudiante, Section de common law, Université d'Ottawa</p> <p>Clare Crummey, étudiante, Section de common law, Université d'Ottawa</p> <p>Craig Forcese, professeur agrégé, Faculté de droit, Université d'Ottawa</p> <p>Andrew Harrington, étudiant, Section de common law, Université d'Ottawa</p> <p>Miguel Mendes, étudiant, Section de common law, Université d'Ottawa</p> <p>Ajmal Pashtonyar, étudiant, Section de common law, Université d'Ottawa</p> <p>Sean Richmond, étudiant, Section de common law, Université d'Ottawa</p>	2008/05/26	15

ANNEXE A

LISTE DES TÉMOINS

Organisations et individus	Date	Réunion
Canadian Coalition for Democracies Naresh Raghubeer, directeur général	2008/05/27	16
À titre personnel Howard Anglin, avocat		

ANNEXE B LISTE DES MÉMOIRES

Organisations et individus

Amyot, Bernard

Association du Barreau canadien

United States Department of Defense

PROCÈS-VERBAUX

Un exemplaire des procès-verbaux pertinents 39-2 ([séances n^{os} 36 et 37](#)) est déposé.

Respectueusement soumis,

Le président,

Kevin Sorenson, député

OPINION DISSIDENTE

Notre gouvernement croit que l'opposition aborde l'affaire de M. Omar Khadr d'une manière qui minimise l'importance de ses crimes présumés et les lie au terrorisme tout en définissant l'échec du gouvernement de le rapatrier comme une violation des lois canadiennes. Le gouvernement émet de sérieux doutes, passés sous silence par le sous-comité, quant à la perspective unidimensionnelle de l'étude et la portée limitée des témoignages qui souscrivent à l'interprétation selon laquelle M. Khadr est une victime. L'opposition officielle a pris le parti de M. Khadr. En effet, en ce qui concerne cette affaire, il est difficile de faire la distinction entre la politique du gouvernement actuel et celle de l'ancien gouvernement libéral. En l'absence de toute explication de la part des membres libéraux du Comité, l'intérêt récent de l'opposition officielle dans l'affaire Khadr semble être attribuable à rien d'autre qu'un récent changement de l'opinion publique et la possibilité d'un gain politique.

Nous sommes d'avis que les accusations qui pèsent contre M. Khadr sont graves et devraient être traitées comme telles. Il ne s'agit pas simplement de savoir si nous devons rapatrier M. Khadr ou non, comme le rapport le mentionne. La question a plutôt de graves conséquences sur la position de notre pays au chapitre du terrorisme. Il ne faut pas oublier que le Canada est touché par le terrorisme. Vingt-quatre Canadiens ont été tués dans les attentats du 11 septembre 2001, lorsque des terroristes ont fait percuter des avions de ligne remplis de passagers contre le World Trade Center. Deux cent quatre-vingts Canadiens ont péri lorsqu'une bombe terroriste a explosé à bord d'un Boeing du vol 747 d'Air India. En outre, les troupes canadiennes combattent en Afghanistan depuis 2001, pays où al-Qaïda s'est métastaté et où M. Khadr a été capturé. M. Khadr pourrait mettre à l'épreuve l'engagement du Canada d'endiguer le terrorisme mondial, et les gestes que nous posons aujourd'hui pourraient avoir des conséquences qui, à long terme, ne sont pas dans l'intérêt du pays.

Obligation morale du Canada?

Le sous-comité a entendu plusieurs témoins. Aucun des témoignages n'a été aussi négligé et sous-estimé dans le rapport préliminaire que celui de M. Howard Anglin, témoin de la Couronne. M. Anglin est un avocat respecté des États-Unis qui a fourni au sous-comité un témoignage d'expert sur la Constitution américaine, le droit international et les obligations du Canada envers M. Omar Khadr. Il s'efforçait de répondre au témoin précédent qui prétendait que la détention de M. Khadr était illégale et contrevenait aux normes internationales en matière de justice et de droit. M. Anglin en est arrivé à la conclusion que les obligations du Canada envers Omar Khadr étaient, au mieux, d'ordre moral et que de laisser son sort entre les mains des États-Unis ne devait pas peser négativement sur la conscience morale de la nation.

La plupart des témoins ont convenu que rien dans le Protocole facultatif concernant la participation d'enfants aux conflits armés, le droit international coutumier, le droit canadien et la législation fédérale américaine n'empêchait de poursuivre un mineur pour crimes de guerre.

M. Anglin a soutenu que les tribunaux traditionnels n'avaient pas les compétences pour poursuivre des combattants illégaux détenus sur le champ de bataille.

En effet, il s'agit d'une quasi-nécessité, compte tenu des circonstances dans lesquelles les arrestations s'opèrent sur le champ de bataille. De nombreux témoins sont morts, aucune équipe de médecine légale n'est présente pour reconstituer la scène et la plupart des survivants se trouvent à l'étranger au moment du procès. Pour toutes ces raisons, les commissions militaires n'ont pas, au cours de l'histoire, appliqué les mêmes normes en matière d'éléments de preuve que celles imposées lors des procès criminels de civils. Si elles devaient se plier à une telle exigence, il serait pratiquement impossible de traduire des détenus devant la justice.

Juger M. Khadr au Canada poserait de très graves problèmes en raison de la nature inhabituelle de sa capture sur un champ de bataille dans un pays étranger. Il s'agirait en effet d'une situation sans précédent.

Imposition d'une obligation de ne pas troubler la paix publique

L'opposition officielle a recommandé que l'article 810.01 du *Code criminel* soit appliqué dans l'éventualité où M. Khadr serait rapatrié au Canada. L'article stipule :

Quiconque a des motifs raisonnables de craindre qu'une personne commettra une infraction prévue à l'article 423.1, une infraction d'organisation criminelle ou une infraction de terrorisme peut, avec le consentement du procureur général, déposer une dénonciation devant un juge d'une cour provinciale.

Le gouvernement croit que l'application de telles mesures dans le cas d'Omar Khadr irait à l'encontre du but recherché. Il est d'avis que si M. Khadr revenait au Canada, il n'aurait d'autre choix que de reprendre contact avec sa famille, un groupe de sympathisants terroristes présumés qui adhèrent à une idéologie extrémiste. En outre, exiger de M. Khadr qu'il remette un engagement de ne pas troubler la paix publique montre qu'il représente un danger pour la société même s'il est peu probable qu'il soit condamné au Canada.

Pour l'heure, l'imposition d'une obligation de ne pas troubler la paix publique serait au mieux conjecturale. Le procès d'Omar Khadr n'est pas encore terminé. Par conséquent, nous ignorons le risque qu'il représente en tant que terroriste présumé. Selon de nombreux témoins, on peut se demander si M. Khadr serait traduit devant la justice s'il était rapatrié au Canada. Les affirmations selon lesquelles M. Khadr pourrait être jugé

et condamné proviennent d'un groupe d'étudiants en droit bien intentionnés, mais quelque peu inexpérimentés.

Libertés individuelles contre obligations internationales à l'égard de la sécurité

Le gouvernement s'attendait à ce que le rapport final et les recommandations du sous-comité témoignent des considérations juridiques associées à l'affaire Khadr ainsi que des obligations du Canada à l'égard de la communauté internationale. Le Canada défend la Stratégie antiterroriste mondiale de l'Organisation des Nations Unies. Il a signé de multiples conventions sur la lutte contre le terrorisme et a soutenu un nombre incalculable de résolutions à l'Assemblée générale des Nations Unies, qui visaient à condamner le terrorisme. Ainsi, il importe d'atteindre un équilibre entre les droits individuels et les considérations de sécurité nationale, sans compter les obligations relatives à la lutte internationale menée contre le terrorisme.

Rapatriement

Le Canada a signé les traités relatifs au transfèrement des délinquants en 1978. Depuis, 1351 Canadiens jugés et condamnés dans des pays étrangers ont été rapatriés au pays. Ces chiffres mettent en évidence le rapatriement des personnes après qu'elles ont été jugées et déclarées coupables d'une infraction. Le rapatriement n'a pas lieu avant qu'un jugement soit rendu dans les affaires déférées aux tribunaux.

